

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.222 du 31 décembre 2002

A.121.409/XIII-2629

En cause : **MARECHAL** Christophe,
ayant élu domicile chez
Me Christian DAILLIET, avocat,
rue Pépin 21
5000 Namur,

contre :

1. la Ville de Visé,

ayant élu domicile chez
Me Patrick THIEL, avocat,
boulevard Brand Whitlock 30
1200 Bruxelles,

2. la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

CETINKAYA Orhan,

ayant élu domicile chez
Me Kursat BILGE, avocat,
avenue van Goidtoven 97
1190 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2002 par Christophe MARECHAL qui demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 5 mars 2001 par le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Visé à Orhan CETINKAYA en vue de la transformation d'une maison d'habitation sise section C, n° 603z3 et la construction sur la même parcelle d'un immeuble à appartements;

Vu la demande introduite le 24 mai 2002 par le même requérant tendant à la suspension de l'exécution de l'acte précité;

Vu l'arrêt n° 107.264 du 31 mai 2002 rejetant la demande de mesures provisoires d'extrême urgence et renvoyant la demande de suspension à la procédure ordinaire;

Vu la notification de l'arrêt aux parties:

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs des parties adverses;

Vu le rapport de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 23 août 2002 adressée au Conseil d'Etat par les parties adverses;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 17 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me P. THIEL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me B. HENDRICKX, loco Me P. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 14 août 2002, le collège des bourgmestre et échevins de Visé a retiré l'acte attaqué; que ce retrait, n'ayant pas fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat, est devenu définitif; qu'en conséquence, la requête en annulation a perdu son objet en cours d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à charge de la première partie adverse à concurrence de 175 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le
trente et un décembre deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.